

INFO + INFO + INFO +

BULLETIN D'INFORMATION DES LOCATAIRES n°6

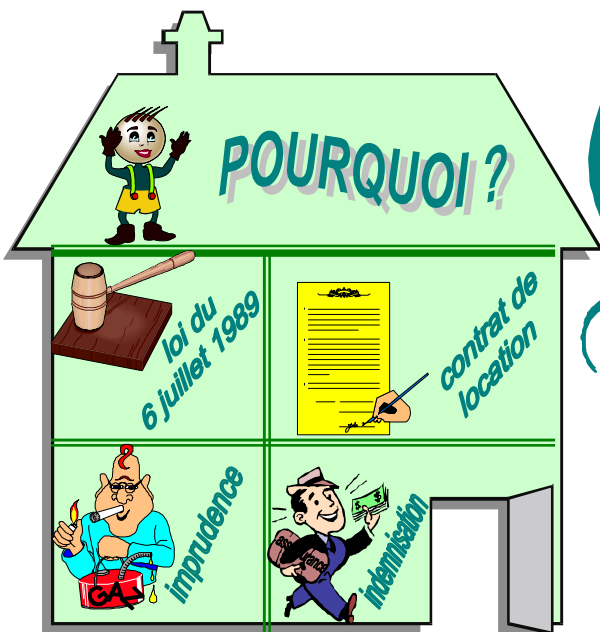


ASSURANCE HABITATION



Personne n'est à l'abri d'un incendie, d'une inondation ou d'une explosion !
En cas de sinistre, que vous soyez victime ou auteur, votre mesure de protection est votre **ASSURANCE LOCATIVE**.

Assurer votre habitation est une ABSOLUE NECESSITE.



⇔ **parce que c'est une obligation légale.**

La loi du 6 Juillet 1989 et le contrat de location que vous avez signé vous imposent de souscrire une assurance habitation qui doit couvrir votre logement mais également les locaux annexes loués : garage, cave et autres dépendances.

⇔ **parce que c'est une protection utile.**

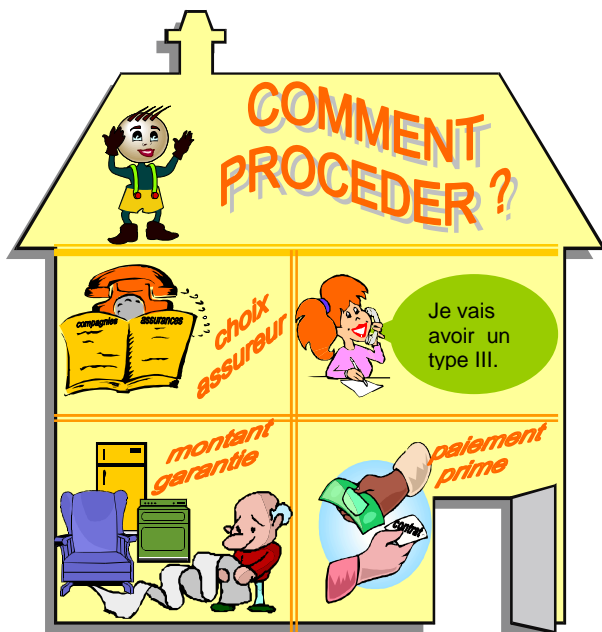
Vous êtes responsable des dommages causés par votre faute, imprudence ou négligence même en votre absence. Si vous êtes assuré, l'assurance prendra en charge les dommages causés à votre voisin ou à votre propriétaire. Vous serez également indemnisé dans le cas où vos propres biens seraient endommagés.

⇔ **Les garanties obligatoires** contre les dommages locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux ou dommage électrique) causés aux biens des voisins et du propriétaire.

⇔ **Les garanties facultatives** contre le risque responsabilité civile pour tous les dommages causés accidentellement à autrui, par vous-même, vos enfants, votre animal.

⇔ Il est prudent également de s'assurer contre les risques de vols, bris de glace et pour votre mobilier.





⇔ Il vous appartient de choisir la compagnie auprès de laquelle vous souhaitez contracter votre assurance.

⇔ Si vous étiez déjà assuré dans votre précédent logement, votre contrat reste valable pour le nouveau logement. Prévenez votre assureur de votre changement d'adresse en indiquant le nombre de pièces de votre nouveau logement.

⇔ N'oubliez pas de vérifier périodiquement que le montant de la garantie correspond bien à la valeur de vos biens.

⇔ Vous devez payer régulièrement vos primes d'assurance, faute de quoi votre contrat serait résilié et vous ne seriez plus couvert.

⇔ Tout sinistre occasionné ou subi doit être déclaré dans un délai de 5 jours à votre assureur (24 heures en cas de vol) pour que les responsabilités soient établies et que les systèmes d'indemnisation puissent fonctionner.

⇔ En cas de dégât des eaux, un constat amiable devra être établi avec les personnes concernées par le sinistre. Pour tous les autres sinistres, une déclaration sur papier libre devra être réalisée comportant votre n° de contrat d'assurance, la date, heure et circonstance du sinistre, la description des dommages et les noms et adresses des personnes lésées. Une copie de ce constat devra être adressée à votre antenne.

Votre assureur vous demandera ensuite de faire établir des devis. En fonction de l'ampleur des travaux, il vous autorisera à commander les travaux ou nommera un expert.

Si la cause du sinistre est extérieure au bâtiment ou provient des parties communes, ou encore si des dégâts ont affecté les parties communes ou l'enveloppe extérieure du bâtiment, l'OPHLM sera concerné par la déclaration du sinistre.



Vous devez prouver que vous êtes effectivement assuré lors de la signature du bail et vous devez chaque année, fournir l'attestation de votre assurance. Le défaut d'assurance est une cause suffisante de résiliation de bail. Celle-ci est réalisée un mois après un commandement demeuré infructueux .

Prenez conscience qu'une absence d'assurance peut avoir des conséquences financières catastrophiques. Certains locataires sont lourdement endettés à la suite d'un sinistre dans lequel leur responsabilité a été retenue.

